

TGI PARIS 21 AVRIL 1989  
AFF. CARBOXYQUE c. DKD MEDICAL  
Brevet 78-36923  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.II.2

**GUIDE DE LECTURE**

MODIFICATION DE LA DESCRIPTION  
CONCURRENCE DELOYALE - COPIE SERVILE

\*\*\*

\*

**I - LES FAITS**

- 29 décembre 1978 : La société CARBOXYQUE FRANCAISE dépose la demande de brevet français 78-36923 portant sur des "dispositifs de raccordement pour canalisations de fluides" avec dépôt d'une description (document "1").
- : Notification d'un rapport de recherche signalant des antériorités.
- 2 décembre 1981 : Modification des revendications et de la description (document "2").
- : Délivrance d'un avis documentaire "néant".
- 8 janvier 1987 : CARBOXYQUE FRANCAISE fait procéder à une saisie contrefaçon chez DKD MEDICAL et deux autres entreprises.
- 21 janvier 1987 : CARBOXYQUE FRANCAISE assigne DKD MEDICAL et autres entreprises
  - . en contrefaçon
  - . en concurrence déloyale.
- 7 janvier 1988 : DKD MEDICAL demande reconventionnellement l'annulation des revendications 1 et 2 du brevet par application
  - . de l'article 49-1-a (\*)
  - . de l'article 49-1-c (\*\*) de la loi des brevets.
- 21 avril 1989 : TGI PARIS : . fait droit à la demande reconventionnelle à l'annulation
  - . rejette la demande principe en contrefaçon.

---

(\*) Loi de 1968-1978, A.49.1-a :

*"Le brevet est déclaré nul :*

*a) si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11"*

(\*\*) Loi de 1968-1978, A.49.1-c :

*"Le brevet est déclaré nul : ...*

*c) si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée..."*

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (nullité de la revendication "1" sur la base de l'article 49-1-c)

Le régime applicable à l'instruction d'une demande de brevet déposée, le 29 décembre 1978 est le régime de 1968 modifié en 1978 dans la mesure où l'article 45 de la loi réformatrice du 13 juillet 1978 dispose:

*"Les demandes de brevet et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.*

*Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables... à la poursuite de l'instruction des demandes de brevets pour lesquels le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi".*

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en annulation (DKD MEDICAL)

prétend :

- (1) que la modification de la description est irrégulière,
- (2) que les passages irréguliers de la description doivent être extraits du "*contenu de la demande telle qu'elle a été déposée*",
- (3) que les revendications 1 et 2 doivent être annulées en application de l'article 49-1-c, comme non supportées par le "*contenu initial de la demande*".

##### b) Le défendeur en annulation (CARBOXYQUE FRANCAISE)

prétend :

- (1) que la modification de la description est régulière,
- (2) que les passages irréguliers de la description ne doivent pas être extraits du "*contenu de la demande telle qu'elle a été déposée*",
- (3) que les revendications 1 et 2 doivent être annulées en application de l'article 49-1-c, comme non supportées par le "*contenu initial de la demande*".

#### 2°) Enoncé du problème

A quelles conditions la modification d'une description est-elle régulière (1), permettant son maintien dans le "*contenu de la demande telle qu'elle a été déposée*" (2) et permettant d'éviter l'annulation au titre de l'article 49-1-c (3) ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

(1) - "*Attendu qu'effectivement le grand nombre de dents réparties sur la périphérie de la jupe et de la molette caractérisent ladite revendication 1; Attendu qu'ainsi que le font remarquer les défendeurs, cette caractéristique ne figurait pas dans la description de la demande initiale de brevet, laquelle a été*

*modifiée par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE à la suite du rapport de recherche de l'INPI révélant des antériorités;*

*Attendu en effet que la demande de brevet, avant sa modification précisait dans la description : sur la jupe, plus le nombre de dents est important, plus il permet une orientation fine du matériel mobile (par exemple le débit mètre) solidaire du NOYAU. Par contre le nombre de dents de l'organe de verrouillage n'est pas critiqué, à condition d'assurer le verrouillage et peut se limiter à un;*

*Attendu qu'il résulte donc de la comparaison des deux descriptions successives que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE a supprimé tout un passage de la description initiale et l'a réécrit en modifiant son texte, notamment en ce qui concerne le nombre de dents de la molette organe de verrouillage".*

*" Attendu qu'aux termes de l'article 49, paragraphe 1, c de la loi du 2 janvier 1968 tel que modifié par la loi du 13 juillet 1978 le brevet est déclaré nul si son objet s'étend au delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée; Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE fait valoir à cet égard que l'article 19 de ladite loi autorise le demandeur à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications;*

*(2 et 3) - Attendu que s'il résulte de ces dispositions la possibilité pour le demandeur d'éliminer les éléments qui ne sont plus revendiqués, celles-ci ne permettent pas pour autant de substituer un nouveau texte à l'ancien dès lors que la description de l'invention doit demeurer telle qu'elle a été rédigée et déposée;*

*Attendu qu'il s'ensuit que si le demandeur était en droit de supprimer le dernier paragraphe de la page 1 de la description initiale et la figure 3 s'y rapportant ainsi qu'un passage de la description initiale s'étendant de la page 1 ligne 16 à la page 2 ligne 14, il ne pouvait se livrer à une rédaction bien différente de son texte initial, de la page 1 ligne 17 à la page 2 ligne 14;*

*Attendu en conséquence que la nullité du passage de la description du brevet s'étendant de la page 1 ligne 17 à la page 2 ligne 14 sera prononcée".*

*-"Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ne saurait par ailleurs valablement soutenir que si sa deuxième rédaction est nulle la première doit être prise en considération dès lors qu'elle même y a renoncé;*

*Attendu qu'il convient enfin de considérer que la seule portion du texte descriptif subsistant est insuffisante à elle seule à rendre la revendication 1 valable au regard de l'article 49 de la loi de 1968 telle que modifiée en 1978;*

*Attendu, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner le défaut d'activité inventive qui lui est opposé que la nullité de la revendication 1 sera prononcée".*

## **2°) Commentaire de la solution**

- En Droit français, ici applicable puisqu'il s'agissait d'une demande déposée par la voie nationale, la solution retenue par le Tribunal de Paris paraît bien s'imposer. Si la règle de l'intangibilité de la description capitale sous le régime de 1844 et renforcée par la réforme de 1968 a été quelque peu allégée par la réforme de 1978, l'article 19 al.2-1° in fine de la loi disposant, désormais :

*"Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas - modification des revendications - à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications".*

La possibilité de rectification est mesurée et doit être interprétée de façon étroite.

Nous lisons, par exemple, dans le "Traité des brevets" de JM.Mousseron :

*"Les conditions de pareille intervention sont rigoureuses. Les conditions de fond impliquent modification des revendications et notification du rapport de recherche. Les conditions de forme supposent une requête du demandeur et une autorisation de l'administration dont le refus peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris. Le contenu de l'intervention est limité et la modification prend la forme d'une "élimination" de matériaux et joue, par conséquent, dans un sens restrictif, uniquement; l'initiative du breveté et l'autorisation administrative sont, toujours, conjuguées. Il ne faut pas s'attendre à de fréquentes modifications. Exceptionnelles, elles consisteront, seulement, en coupes de textes et point en leur réécriture. Il ne saurait être question, par exemple, pour le demandeur d'ajouter par cette voie à la description le texte d'une revendication qu'il aurait omise dans l'établissement du mémoire descriptif; l'administration française a toujours refusé, jusqu'ici, au demandeur la possibilité de modifier la description pour y inscrire des caractéristiques revendiquées mais non ou insuffisamment décrites" (t.I, L'obtention des brevets, Litec 1984, n.659, p.651).*

- En Droit européen les facultés de réécriture sont plus importantes mais les modifications de la description et des revendications ne peuvent jamais excéder *"le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée"*. L'article 123 paragraphe 2 de la Convention de Munich dispose, ainsi :

*"Une demande de brevet européen ou un brevet européen ne peut être modifié de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée".*

Et les directives peuvent, alors, énoncer :

*"Si un élément est révélé de façon précise dans une revendication de la demande déposée mais si cet élément n'est pas mentionné dans la description, il est permis de modifier celle-ci pour y inclure l'élément en question" (C.III.6.6; v.CRT 13 mai 1981, T.06/81, JOOBE 1981.434, Dossiers Brevets, éd.Europ.1982.III.T.3).*

La loi applicable à l'instruction de la demande déposée le 29 décembre 1978 et pour laquelle le premier projet d'avis documentaire n'avait pas été établi le 1er juillet 1979, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, est, donc, la loi de 1968 modifiée 1978. Ce régime est, en particulier, applicable aux modifications apportées à la description au cours de la procédure de délivrance.

## **DEUXIEME PROBLEME (Nullité de la revendication "2" sur la base de l'article 49-1-c)**

La Cour décide l'extension de la mesure d'annulation à la revendication "2":

*"Attendu que s'agissant d'une simple application de la revendication 1 et ne décrivant aucun procédé particulier susceptible de procurer un résultat industriel différent, la revendication 2 sera également déclarée nulle conformément à l'article 49 de la loi de 1968 modifiée en 1978".*

## **TROISIEME PROBLEME (action en concurrence déloyale)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence déloyale (CARBOXYQUE FRANCAISE)

prétend que la réalisation et la diffusion d'un catalogue reproduisant servilement le sien propre valent contrefaçon de droit d'auteur et déloyauté commerciale.

b) Le défendeur en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence déloyale (DKD MEDICAL)

prétend que la réalisation et la diffusion d'un catalogue reproduisant servilement le sien propre ne valent pas contrefaçon de droit d'auteur et déloyauté commerciale.

#### **2°) Enoncé du problème**

La reproduction servile d'un catalogue est-elle constitutive d'un acte de contrefaçon de droit d'auteur et d'un acte de concurrence déloyale ?

### **B - LA SOLUTION**

#### **1°) Enoncé de la solution**

*"Attendu que la comparaison entre le catalogue de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE et celui de la Société DKD MEDICAL permet de dire que le second constitue incontestablement la copie servile du premier;  
Attendu qu'il résulte que la demande formée de ce chef par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE est bien fondée, tant sur le plan de l'atteinte portée à ses droits de propriété littéraire et artistique, s'agissant d'une oeuvre de l'esprit, que sur celui de la concurrence déloyale, en raison du préjudice causé à la demanderesse vis à vis de sa clientèle par de tels agissements dont le caractère fautif est établi".*

**2°) Commentaire de la solution**

- La reproduction servile d'une oeuvre de l'esprit constitue **une atteinte au droit de propriété littéraire et artistique** ayant cette création artistique pour objet.

- Le caractère servile de la reproduction constitue, d'autre part, une faute qui, ayant occasionné un dommage à CARBOXIQUE FRANCAISE, met en mouvement les mécanismes de la **responsabilité civile** et produit une obligation d'indemnisation.

On retiendra que le jugement admet cumulativement l'action en contrefaçon de droit d'auteur et l'action en concurrence déloyale pour des actes qui ont l'air voisins. Il faut, donc, admettre que le caractère servile de la reproduction constitue en matière de propriété littéraire et artistique comme en matière de propriété industrielle, un acte fautif supplémentaire appelant une sanction propre (JM.Mousseron, *Responsabilité civile et droits intellectuels*, Méls.A.Chavanne, à paraître Litec 1989).

3e

2e

21 AVRIL 1989

4 779/87

LA S.A. dite : CARBOXYQUE  
FRANCAISE - dont le siège social est  
91 rue du Faubourg Saint-Honoré  
PARIS (8e)

20-21 JANV.87

représentée par :

NULLITE REVENDICATIONS

MAINLEVEE SAISIE-CONTREFACON SCP BODIN, Avocat - A. 135

N° 4

et assistée de :

R.P. 56 992

Me Ph. COMBEAU, Avocat plaidant

## DEFENDEURS

la société anonyme dite : DKD MEDICAL  
dont le siège social est 17 rue du Parc  
93460 GOURNAY S/MARNE

Intervenant volontaire :

Monsieur Alain KERRELS

représentés par :

Me P. LENOIR, Avocat - E. 957

S.A. dite ETS. BANIDES ET DEBEAURAIN  
dont le siège social est  
Route d'Eu  
76480 LE TREPORT

représentée par :

Me P. MATHÉLY, Avocat - E . 591

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président

Monsieur DEBARY, Juge

Madame BLUM, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 10 mars 1989  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*

La Société CARBOXYQUE FRANÇAISE  
est titulaire du brevet français n° 78 36923  
concernant un embout de jonction amovible per-  
mettant l'orientation et le verrouillage de maté-  
riel mobile en position correcte d'utilisation.

Ce brevet a été demandé le 29 dé-  
cembre 1978 et a fait l'objet d'un avis documentai-  
re "néant".

Cette société, après avoir été au-  
torisée par :

1) une ordonnance de Monsieur le  
Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE  
du 16 décembre 1986,

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

2) une ordonnance de Madame le  
Président du Tribunal de Grande Instance  
de DIEPPE du 9 décembre 1986,

3) une ordonnance de Monsieur le  
Président du Tribunal de Grande Instance  
de SAINT-BRIEU du 3 décembre 1986 a  
fait pratiquer :

1) une saisie-contrefaçon le 8 jan-  
vier 1987 dans les locaux de la Société DKD  
MEDICAL 59155 FACHES THUMESNIL,

2) une saisie-contrefaçon le 8 janvier  
1987 dans les locaux de la Société BANIDES  
et DEBEAURAIN 76470 LE TREPORT,

3) une saisie-contrefaçon le 8 jan-  
vier 1987 dans les locaux de l'entreprise  
CHICOINE MEDICAL à 22120 IFFINIAC.

Des dispositifs qui reproduiraient  
les caractéristiques de son brevet .

Puis, se fondant sur les constata-  
tions des procès-verbaux dressés le 8 jan-  
vier 1987 par :

- Maître GUEPIN, huissier à LILLE,
- Maître HERBETTE, huissier à EU,
- Maîtres FILATRE, MULLET et LARNICOL,  
huissiers associés à SAINT-BRIEU,

La Société CARBOXYQUE FRANCAISE a  
assigné le 21 janvier 1987 ;

- la SA DKD MEDICAL MEDICAL
- la SA ETABLISSEMENTS BANIDES ET  
DEBEAURAIN aux fins de constatation judi-  
ciaire des actes de contrefaçon (revendica-  
tions 1 et 2) et de concurrence déloyale,  
sollicitant outre les mesures habituelles  
d'interdiction sous astreinte, de confisca-  
tion et de publication, une indemnité pro-  
visionnelle de 1 million de francs résultant  
de la contrefaçon à la charge in solidum  
des sociétés DKD MEDICAL et BANIDES et  
DEBAURAIN et une indemnité provisionnelle  
de 1 million de francs au titre de la concu-  
rence déloyale à la charge de la société  
troisième

DKD MEDICAL, à valoir sur son préjudice à évaluer après expertise également requise, ainsi que 50 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire.

La Société ETS BANIDES ET DEBEAU RAIN, par conclusions des 17 novembre 1987 et 22 juin 1988, après avoir soulevé la nullité de la revendication 1 en application de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée le 13 juillet 1978 et demandé l'annulation partielle de la description du brevet s'y rapportant, fait valoir à titre subsidiaire que les revendications 1 et 2 sont nulles pour défaut de description et défaut d'activité inventive. Elle réclame la mainlevée des saisies-contrefaçons ainsi que 250 000 F à titre de dommages-intérêts et 50 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société DKD MEDICAL a conclu les 7 janvier et 12 Octobre 1988 invoquant :

- la nullité des revendications 1 et 2 du brevet 7836923 par application de l'article 49-1 g de la loi du 2 janvier 1968,

- subsidiairement la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive et celle de la revendication 2 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

Par ailleurs Monsieur KERRELS, intervenant volontairement aux côtés de la Société DKD MEDICAL, soutient que le brevet litigieux est sa propriété indivise avec la CARBOXYQUE FRANCAISE. Les défendeurs contestent enfin la contrefaçon et réclament 30 000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

*7 octobre*

La Société CARBOXYQUE FRANCAISE a répliqué les 21<sup>er</sup> Octobre 1987, 20 mai, 15 septembre et 10 novembre 1988 en réitérant ses précédentes demandes après avoir réfuté les arguments adverses. En outre elle reproche à la société DKD MEDICAL les actes de concurrence déloyale et d'atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique par imitation d'un catalogue.

quatrième

molette étant situées sur sa périphérie interne et tournées vers l'intérieur, tandis que les dents de la jupe sont situées sur sa périphérie externe et tournées vers l'extérieur, assurant ainsi un blocage absolu et facile à réaliser ;

Attendu que l'embout de jonction ainsi conçu permet, par recul de la molette de verrouillage avec compression de son ressort de rappel, d'orienter librement l'appareil qui peut pivoter avec le noyau et la molette autour de l'axe de l'embout ; puis, par relâchement de la molette, celle-ci revient sous l'action du ressort contre la jupe et les dents de la molette et de la jupe s'interpénètrent, assurant un verrouillage mutuel de la jupe, de la molette et du noyau, dont de l'appareil, lequel conserve l'orientation qui lui avait été donnée, ou une orientation très voisine grâce au grand nombre de dents de verrouillage, étant précisé que plus le nombre de dents est important, plus l'orientation de l'appareil mobile solidaire du noyau peut être fine ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'examiner les revendications opposées aux sociétés défenderesses :

#### REVENDEICATION 1

Embout de jonction amovible, comprenant un noyau traversé d'un tube axial de passage de fluide, une jupe munie de griffes de couplage qui peut effectuer une rotation autour du noyau mais est bloquée en translation suivant l'axe de celui-ci et un organe de verrouillage constitué par une molette montée sur le noyau, qui peut coulisser en translation mais non tourner sur celui-ci grâce à un agencement de guidage en translation et qui est repoussée vers la jupe par un ressort, la molette et la jupe étant dotées de reliefs complémentaires qui viennent s'engrener mutuellement lorsque la molette est appliquée contre la jupe, celle-ci étant alors verrouillée en rotation par la molette caractérisé par le fait que lesdits reliefs complémentaires que portent la jupe et la molette sont constitués par un grand nombre de dents réparties régulièrement sur leur pourtour et s'étendant radialement autour de l'axe du noyau, les dents de la molette étant situées sur sa périphérie interne et tournées vers l'intérieur, tandis que les dents de la jupe sont situées sur sa périphérie externe et tournées vers l'extérieur ;

quatrième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

I - SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que le brevet 78 26923 qui se rapporte aux dispositifs de raccordement pour canalisations de fluides tels qu'oxygène, protoxyde d'azote ou autres, notamment en milieu hospitalier, et plus particulièrement aux embouts de jonction de des dispositifs, rappelle tout d'abord que ces derniers sont en l'état de la technique, généralement constitués d'une prise murale raccordée à une canalisation et d'un embout amovible relié à un circuit ou appareillage d'utilisation et pouvant être connecté à ladite prise, avec un verrouillage, lequel ne peut être libéré que volontairement par une manoeuvre bien déterminée effectuée sur l'embout ;

Attendu qu'une législation relativement récente prévoit qu'en milieu hospitalier l'appareil d'utilisation, par exemple un débitmètre, ne puisse pivoter et soit immobilisé en position correcte d'utilisation, c'est-à-dire qu'il soit orienté et bloqué dans une position adéquate ;

Attendu qu'en application de ce texte légal l'invention litigieuse a pour objet un embout de jonction amovible, comprenant un noyau traversé d'un tube axial de passage de fluide, une jupe munie de grisses de couplage qui peut effectuer une rotation autour du noyau mais qui est bloquée en translation suivant l'axe de celui-ci, et un organe de verrouillage constitué par une molette montée sur le noyau, pouvant coulisser en translation mais non tourner sur celui-ci grâce à un agencement de guidage en translation et qui est repoussée vers la jupe par un ressort, la molette et la jupe étant dotées de reliefs complémentaires qui viennent s'engrener mutuellement lorsque la molette est appliquée contre la jupe, celle-ci étant alors verrouillée en rotation par la molette ;

Attendu que selon l'invention, lesdits reliefs complémentaires que portent la jupe et la molette sont constitués par un grand nombre de dents réparties régulièrement sur leur pourtour et s'étendant radialement autour de l'axe du noyau, les dents de la cinquième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3è CHAMBRE  
2è SECTION

N° 4 SUITE

Attendu que les Sociétés  
BANIDES et DEBEAURAIN et DKD MEDICAL  
font valoir que par rapport au domaine public  
la revendication 1 prétend couvrir la seule  
caractéristique selon laquelle la jupe, d'une  
part, et la molette organe de verrouillage,  
d'autre part, comporteraient toutes les deux  
un grand nombre de dents réparties sur leur  
périphérie ;

Attendu qu'effectivement le  
grand nombre de dents réparties sur la péri-  
phérie de la jupe et de la molette caracté-  
risent ladite revendication ;

Attendu qu'ainsi que le font  
remarquer les défendeurs cette caractéristi-  
que ne figurait pas dans la description de  
la demande initiale de brevet, laquelle a été  
modifiée par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE  
à la suite du rapport de recherche de l'INPI  
révélant des antériorités ;

Attendu en effet que la demande  
de brevet, avant sa modification précisait  
dans la description : sur la jupe plus le  
nombre de dents est important, plus il permet  
une orientation ~~fixe~~ du matériel mobile  
(par exemple le débit mètre) solidaire du  
NOYAU. Par contre le nombre de dents de l'organe  
de verrouillage n'est pas critiqué, à condition  
d'assurer le verrouillage et peut se limiter à  
un ;

+ fins.

Attendu qu'il résulte donc de la  
comparaison des deux descriptions successives  
que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE a supprimé  
tout un passage de la description initiale  
et l'a réécrit en modifiant son texte, notam-  
ment en ce qui concerne le nombre de dents de  
la molette organe de verrouillage ;

Attendu qu'aux termes de l'arti-  
cle 49 , paragraphe 1, c de la loi du 2 jan-  
vier 1968 tel que modifié par la loi du 13  
juillet 1978 le brevet est déclaré nul si son  
objet s'étend au delà du contenu de la demande  
telle qu'elle a été déposée ;

cinquième

Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE fait valoir à cet égard que l'article 19 de ladite loi autorise le demandeur à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications ;

Attendu que s'il résulte de ces dispositions la possibilité pour le demandeur d'éliminer les éléments qui ne sont plus revendiqués, celles-ci ne permettent pas pour autant de substituer un nouveau texte à l'ancien dès lors que la description de l'invention doit demeurer telle qu'elle a été rédigée et déposée ;

Attendu qu'il s'ensuit que si le demandeur était en droit de supprimer le dernier paragraphe de la page 1 de la description initiale et la figure 3 s'y rapportant ainsi qu'un passage de la description initiale s'étendant de la page 1 ligne 16 à la page 2 ligne 14, il ne pouvait se livrer à une rédaction bien différente de son texte initial, de la page 1 ligne 17 à la page 2 ligne 14 ;

Attendu en conséquence que la nullité du passage de la description du brevet s'étendant de la page 1 ligne 17 à la page 2 ligne 14 sera prononcée ;

Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ne saurait par ailleurs valablement soutenir que si sa deuxième rédaction est nulle la première doit être prise en considération dès lors qu'elle même y a renoncé ;

Attendu qu'il convient enfin de considérer que la seule portion du texte descriptif subsistant est insuffisante à elle seule à rendre la revendication 1 valable au regard de l'article 49 de la loi de 1968 telle que modifiée en 1978 ;

Attendu, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner le défaut d'activité inventive qui lui est opposé que la nullité de la revendication 1 sera prononcée ;

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

REVENDEICATION 2

Application d'un embout de jonction selon la revendication 1 en milieu hospitalier pour connecter un appareil à une prise murale raccordée à une canalisation de transport de fluide et verrouiller ledit appareil en toute orientation désirée autour de l'axe de l'embout ;

Attendu que cette revendication se propose en fait d'appliquer la revendication 1 dans le milieu hospitalier pour connecter un appareil à une prise murale raccordée à une canalisation de transport de fluide et verrouiller ledit appareil en l'orientant en toute position souhaitée autour de l'axe de l'embout ;

Attendu que s'agissant d'une simple application de la revendication 1 et ne décrivant aucun procédé particulier susceptible de procurer un résultat industriel différent, la revendication 2 sera également déclarée nulle conformément à l'article 49 de la loi de 1968 modifiée en 1978 ;

II - SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que les revendications du brevet 78 369 23 étant nulles, la Société CARBOXYQUE FRANCAISE sera déboutée de sa demande en contrefaçon qui est mal fondée ;

III - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA  
SOCIETE BANIDES ET DEBEAURAIN

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité des revendications 1 et 2 du brevet 78 36 923 dont est titulaire la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

Attendu que cette nullité entraîne par là même la nullité de l'ensemble du brevet, rendant sans objet la demande d'annulation partielle de la description ;

Attendu qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la mainlevée des saisies contrefaçons septième

pratiquée comme indiqué ci-dessus ;

Attendu qu'il apparaît que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE Ne peut légitimement soutenir qu'elle s'est méprise de bonne foi sur l'étendue de ses droits dans la mesure où, ayant eu connaissance des antériorités qui lui étaient opposées, elle a modifié la description de son brevet en ajoutant dans la revendication 1 des caractéristiques qui ne figuraient pas dans la revendication d'origine ;

Attendu dès lors qu'il convient de considérer que la procédure en saisie contrefaçon diligentée par elle a revêtu un caractère abusif et qu'elle a par ailleurs occasionné un préjudice certain, personnel et direct à la Société DEBEAURAIN ;

Attendu qu'il convient d'évaluer ledit préjudice à la somme de 50 000 F, compte tenu des éléments de la cause ;

Attendu par ailleurs qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société ETS. BANIDES et DEBEAURAIN les frais hors dépens par elle exposés ;

Attendu que le remboursement de ceux-ci lui sera donc accordé à hauteur de 8 000 F

Attendu que les dépens seront mis à la charge de la Société demanderesse, laquelle succombe en ses prétentions vis à vis de la Société ETS. BANIDES ET DEBEAURAIN ;

#### IV - SUR LA DEMANDE EN INTERVENTION DE MONSIEUR

KERRELS

Attendu que Monsieur KERRELS intervient dans la présente instance pour voir dire que le brevet 78 369 23 est sa propriété indivisément avec la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

Attendu que dans la mesure où la nullité dudit brevet est prononcée, Monsieur KERRELS ne justifiant plus d'un intérêt à agir quelconque, sera débouffé de sa demande ;

huitième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3è CHAMBRE  
2è SECTION

Nº 4 SUITE

V - SUR LA DEMANDE FORMEE PAR LA SOCIETE  
CARBOXYQUE FRANCAISE CONCERNANT SON  
CATALOGUE

Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE fait état de ce que la Société DKD MEDICAL aurait réalisé et diffusé un catalogue qui serait la reproduction servile du catalogue créé par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

Attendu que la demanderesse soutient que ces faits portent atteinte à ses droits de propriété littéraire et artistique et *seraient* également des agissements constitutifs de concurrence déloyale ;

Attendu que la comparaison entre le catalogue de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE et celui de la Société DKD MEDICAL permet de dire que le second constitue incontestablement la copie servile du premier ;

Attendu qu'il résulte que la demande formée de ce chef par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE est bien fondée, tant que la plan de l'atteinte portée à ses droits de propriété littéraire et artistique, s'agissant d'une oeuvre de l'esprit, que sur celui de la concurrence déloyale, en raison du préjudice causé à la demanderesse vis à vis de sa clientèle par de tels agissements dont le caractère fautif est établi ;

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, il convient, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, de fixer immédiatement le préjudice de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE à 60 000 F et de faire droit aux mesures d'interdiction et de confiscation sollicitées dans les termes du dispositif ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse la totalité des frais hors dépens exposés par elle ;

neuvième

Attendu en conséquence qu'ils  
lui seront remboursés par la Société DKD MEDICAL  
à hauteur de 5 000 F ;

Attendu que l'exécution pro-  
visoire sera ordonnée, mais seulement en ce qui con-  
cerne les mesures d'interdiction et de confiscation;

Attendu que la Société DKD  
MEDICAL sera condamnée aux dépens vis à vis de la  
Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Prononce la nullité des reven-  
dications 1 et 2 du brevet n° 78 36923 dont est  
titulaire la Société CARBOXYQUE FRANCAISE .

Dit que le dispositif du pré-  
sent jugement sera transmis à l'INPI sur réquisition  
du Greffe, pour transcription sur le Registre Na-  
tional des Brevets.

Ordonne la mainlevée des saisies  
contrefaçons pratiquées à la requête de la Société  
CARBOXYQUE FRANCAISE le 8 janvier 1987 auprès des  
Sociétés DKD MEDICAL, ETS. BANIDES et DEBEAURAIN et  
CHICOINE MEDICAL .

Condamne la Société CARBOXYQUE  
FRANCAISE à payer à la Société ETS. BANIDES ET  
DEBEAURAIN la somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE  
FRANCS) à titre de dommages-intérêts et celle de  
8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) en application de l'arti-  
cle 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit que la Société DKD MEDICAL,  
en créant et diffusant un catalogue qui constitue  
la reproduction servile de celui de la Société  
CARBOXYQUE FRANCAISE, a porté atteinte à ses droits  
de propriété littéraire et artistique et a commis  
des actes constitutifs de concurrence déloyale.

Fait interdiction à la Société  
DKD MEDICAL de fabriquer, faire fabriquer, détenir  
et diffuser le catalogue constituant la reproduction  
servile du catalogue de la Société CARBOXYQUE  
FRANCAISE, et ce sous astreinte définitive de

dixième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

\*CINQ MILLE FRS

10 000 F (DIX MILLE FRANCS) par infraction constatée .

Ordonne la confiscation et la remise par la Société DKD MEDICAL à la Société CARBOXYQUE FRANCAISE des catalogues incriminés en vue de leur destruction sous contrôle d'huissier .

Condanne la Société DKD MEDICAL à payer à la Société CARBOXYQUE FRANCAISE la somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 F\*en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit Monsieur KERRELS irrecevable en ses demandes; l'en déboute.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Ordonne l'exécution provisoire, mais seulement en ce qui concerne les mesures d'interdiction et la confiscation.

Condanne la Société CARBOXYQUE FRANCAISE aux dépens envers la Société ETS. BANIDES ET DEBEAURAIN.

Condanne la Société DKD MEDICAL envers la Société CARBOXYQUE FRANCAISE et dit qu'ils pourront être recouvrés directement par les avocats concernés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 21 AVRIL  
1989 - 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.  
LE GREFFIER LE PRESIDENT

*m. Kerrel*  
deuxième et dernière

03 7

3è

2è

21 AVRIL 1989

4 779/87

LA S.A. dite : CARBOXYQUE  
FRANCAISE - dont le siège social est  
91 rue du Faubourg Saint-Honoré  
PARIS (8è)

20-21 JANV.87

représentée par :

NULLITE REVENDICATIONS  
MAINLEVEE SAISIE-CONTREFACON

SCP BODIN, Avocat - A. 135

N° 4

et assistée de :

R.P. 56 992

Me Ph. COMBEAU, Avocat plaidant

DEFENDEURS

la société anonyme dite : DKD MEDICAL  
dont le siège social est 17 rue du Parc  
93460 GOURNAY S/MARNE

Intervenant volontaire :

Monsieur Alain KERRELS

représentés par :

Me P. LENOIR, Avocat - E. 957

S.A. dite ETS. BANIDES ET DEBEAURAIN  
dont le siège social est  
Route d'Eu  
76400 LE TREPORT

représentée par :

Me P. NATHELY, Avocat - E . 591

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président

Monsieur DEBARY, Juge

Madame BLUM, Juge

GREFFIER

Madame RINGRESSI

DEBATS à l'audience du 10 mars 1989  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*

La Société CARBOXYQUE FRANCAISE  
est titulaire du brevet français n° 78 36923  
concernant un embout de jonction amovible per-  
mettant l'orientation et le verrouillage de maté-  
riel mobile en position correcte d'utilisation.

Ce brevet a été demandé le 29 dé-  
cembre 1978 et a fait l'objet d'un avis documentai-  
re "néant".

Cette société, après avoir été au-  
torisée par :

1) une ordonnance de Monsieur le  
Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE  
du 16 décembre 1986,

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

2) une ordonnance de Madame le  
Président du Tribunal de Grande Instance  
de DIEPPE du 9 décembre 1986,

3) une ordonnance de Monsieur le  
Président du Tribunal de Grande Instance  
de SAINT-BRIEU du 3 décembre 1986 a  
fait pratiquer :

1) une saisie-contrefaçon le 8 jan-  
vier 1987 dans les locaux de la Société DKD  
MEDICAL 59155 FACHES THUMESNIL,

2) une saisie-contrefaçon le 8 janvier  
1987 dans les locaux de la Société BANIDES  
et DEBEAURAIN 76470 LE TREPORT,

3) une saisie-contrefaçon le 8 jan-  
vier 1987 dans les locaux de l'entreprise  
CHICOINE MEDICAL à 22120 IFFINIAC.

Des dispositifs qui reproduiraient  
les caractéristiques de son brevet .

Puis, se fondant sur les constata-  
tions des procès-verbaux dressés le 8 jan-  
vier 1987 par :

- Maître GUEPIN, huissier à LILLE,
- Maître HERBETTE, huissier à EU,
- Maîtres FILATRE, MULLET et LARNICOL,  
huissiers associés à SAINT-BRIEU,

La Société CARBOXYQUE FRANCAISE a  
assigné le 21 janvier 1987 ;

- la SA DKD ~~MEDICAL~~ MEDICAL
- la SA ETABLISSEMENTS BANIDES ET  
DEBEAURAIN aux fins de constatation judi-  
ciaire des actes de contrefaçon (revendica-  
tions 1 et 2) et de concurrence déloyale,  
sollicitant outre les mesures habituelles  
d'interdiction sous astreinte, de confisca-  
tion et de publication, une indemnité pro-  
visionnelle de 1 million de francs résultant  
de la contrefaçon à la charge in solidum  
des sociétés DKD MEDICAL et BANIDES et  
DEBAURAIN et une indemnité provisionnelle  
de 1 million de francs au titre de la concu-  
rence déloyale à la charge de la société  
troisième

DKD MEDICAL, à valoir sur son préjudice à évaluer après expertise également requise, ainsi que 50 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire.

La Société ETS BANIDES ET DEBEAU RAIN, par conclusions des 17 novembre 1987 et 22 juin 1988, après avoir soulevé la nullité de la revendication 1 en application de l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée le 13 juillet 1978 et demandé l'annulation partielle de la description du brevet s'y rapportant, fait valoir à titre subsidiaire que les revendications 1 et 2 sont nulles pour défaut de description et défaut d'activité inventive. Elle réclame la mainlevée des saisies-contrefaçons ainsi que 250 000 F à titre de dommages-intérêts et 50 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société DKD MEDICAL a conclu les 7 janvier et 12 Octobre 1988 invoquant :

- la nullité des revendications 1 et 2 du brevet 7836923 par application de l'article 49-1 ~~de~~ de la loi du 2 janvier 1968,

- subsidiairement la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive et celle de la revendication 2 pour défaut de nouveauté et d'activité inventive.

Par ailleurs Monsieur KERRELS, intervenant volontairement aux côtés de la Société DKD MEDICAL, soutient que le brevet litigieux est sa propriété indivise avec la CARBOXYQUE FRANÇAISE. Les défendeurs contestent enfin la contrefaçon et réclament 30 000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

*7 octobre*

La Société CARBOXYQUE FRANÇAISE a répliqué les 21<sup>e</sup> Octobre 1987, 20 mai, 15 septembre et 10 novembre 1988 en réitérant ses précédentes demandes après avoir réfuté les arguments adverses. En outre elle reproche à la société DKD MEDICAL les actes de concurrence déloyale et d'atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique par imitation d'un catalogue.

quatrième

molette étant situées sur sa périphérie interne et tournées vers l'intérieur, tandis que les dents de la jupe sont situées sur sa périphérie externe et tournées vers l'extérieur, assurant ainsi un blocage absolu et facile à réaliser ;

Attendu que l'embout de jonction ainsi conçu permet, par recul de la molette de verrouillage avec compression de son ressort de rappel, d'orienter librement l'appareil qui peut pivoter avec le noyau et la molette autour de l'axe de l'embout ; puis, par relâchement de la molette, celle-ci revient sous l'action du ressort contre la jupe et les dents de la molette et de la jupe s'interpénètrent, assurant un verrouillage mutuel de la jupe, de la molette et du noyau, dont de l'appareil, lequel conserve l'orientation qui lui avait été donnée, ou une orientation très voisine grâce au grand nombre de dents de verrouillage, étant précisé que plus le nombre de dents est important, plus l'orientation de l'appareil mobile solidaire du noyau peut être fine ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'examiner les revendications opposées aux sociétés défenderesses :

#### REVENDEICATION 1

Embout de jonction amovible, comprenant un noyau traversé d'un tube axial de passage de fluide, une jupe munie de griffes de couplage qui peut effectuer une rotation autour du noyau mais est bloquée en translation suivant l'axe de celui-ci et un organe de verrouillage constitué par une molette montée sur le noyau, qui peut coulisser en translation mais non tourner sur celui-ci grâce à un agencement de guidage en translation et qui est repoussée vers la jupe par un ressort, la molette et la jupe étant dotées de reliefs complémentaires qui viennent s'engrener mutuellement lorsque la molette est appliquée contre la jupe, celle-ci étant alors verrouillée en rotation par la molette caractérisé par le fait que lesdits reliefs complémentaires que portent la jupe et la molette sont constitués par un grand nombre de dents réparties régulièrement sur leur pourtour et s'étendant radialement autour de l'axe du noyau, les dents de la molette étant situées sur sa périphérie interne et tournées vers l'intérieur, tandis que les dents de la jupe sont situées sur sa <sup>page</sup> périphérie externe et tournées vers l'extérieur;

quatrième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

I - SUR LA PORTEE ET LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que le brevet 78 26923 qui se rapporte aux dispositifs de raccordement pour canalisations de fluides tels qu'oxygène, protoxyde d'azote ou autres, notamment en milieu hospitalier, et plus particulièrement aux embouts de jonction de des dispositifs, rappelle tout d'abord que ces derniers sont en l'état de la technique, généralement constitués d'une prise murale raccordée à une canalisation et d'un embout amovible relié à un circuit ou appareillage d'utilisation et pouvant être connecté à ladite prise, avec un verrouillage, lequel ne peut être libéré que volontairement par une manoeuvre bien déterminée effectuée sur l'embout ;

Attendu qu'une législation relativement récente prévoit qu'en milieu hospitalier l'appareil d'utilisation, par exemple un débitmètre, ne puisse pivoter et soit immobilisé en position correcte d'utilisation, c'est-à-dire qu'il soit orienté et bloqué dans une position adéquate ;

Attendu qu'en application de ce texte légal l'invention litigieuse a pour objet un embout de jonction amovible, comprenant un noyau traversé d'un tube axial de passage de fluide, une jupe munie de grisses de couplage qui peut effectuer une rotation autour du noyau mais qui est bloquée en translation suivant l'axe de celui-ci, et un organe de verrouillage constitué par une molette montée sur le noyau, pouvant coulisser en translation mais non tourner sur celui-ci grâce à un agencement de guidage en translation et qui est repoussée vers la jupe par un ressort, la molette et la jupe étant dotées de reliefs complémentaires qui viennent s'engrener mutuellement lorsque la molette est appliquée contre la jupe, celle-ci étant alors verrouillée en rotation par la molette ;

Attendu que selon l'invention, lesdits reliefs complémentaires que portent la jupe et la molette sont constitués par un grand nombre de dents réparties régulièrement sur leur pourtour et s'étendant radialement autour de l'axe du noyau, les dents de la cinquième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3è CHAMBRE  
2è SECTION

N° 4 SUITE

Attendu que les Sociétés  
BANIDES et DEBEURAIN et DKD MEDICAL  
font valoir que par rapport au domaine public  
la revendication 1 prétend couvrir la seule  
caractéristique selon laquelle la jupe, d'une  
part, et la molette organe de verrouillage,  
d'autre part, comporteraient toutes les deux  
un grand nombre de dents réparties sur leur  
périphérie ;

Attendu qu'effectivement le  
grand nombre de dents réparties sur la péri-  
phérie de la jupe et de la molette caracté-  
risent ladite revendication ;

Attendu qu'ainsi que le font  
remarquer les défendeurs cette caractéristi-  
que ne figurait pas dans la description de  
la demande initiale de brevet, laquelle a été  
modifiée par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE  
à la suite du rapport de recherche de l'INPI  
révélant des antériorités ;

Attendu en effet que la demande  
de brevet, avant sa modification précisait  
dans la description : sur la jupe plus le  
nombre de dents est important, plus il permet  
une orientation ~~grâce~~ du matériel mobile  
(par exemple le débit mètre) solidaire du  
NOYAU. Par contre le nombre de dents de l'organe  
de verrouillage n'est pas critiqué, à condition  
d'assurer le verrouillage et peut se limiter à  
un ;

*7 fins.*

Attendu qu'il résulte donc de la  
comparaison des deux descriptions successives  
que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE a supprimé  
tout un passage de la description initiale  
et l'a réécrit en modifiant son texte, notam-  
ment en ce qui concerne le nombre de dents de  
la molette organe de verrouillage ;

Attendu qu'aux termes de l'arti-  
cle 49 , paragraphe 1, c de la loi du 2 jan-  
vier 1968 tel que modifié par la loi du 13  
juillet 1978 le brevet est déclaré nul si son  
objet s'étend au delà du contenu de la demande  
telle qu'elle a été déposée ;

cinquième

Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE fait valoir à cet égard que l'article 19 de ladite loi autorise le demandeur à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications ;

Attendu que s'il résulte de ces dispositions la possibilité pour le demandeur d'éliminer les éléments qui ne sont plus revendiqués, celles-ci ne permettent pas pour autant de substituer un nouveau texte à l'ancien dès lors que la description de l'invention doit demeurer telle qu'elle a été rédigée et déposée ;

Attendu qu'il s'ensuit que si le demandeur était en droit de supprimer le dernier paragraphe de la page 2 de la description initiale et la figure 3 s'y rapportant ainsi qu'un passage de la description initiale s'étendant de la page 1 ligne 16 à la page 2 ligne 14, il ne pouvait se livrer à une rédaction bien différente de son texte initial, de la page 1 ligne 17 à la page 2 ligne 14 ;

Attendu en conséquence que la nullité du passage de la description du brevet s'étendant de la page 1 ligne 17 à la page 2 ligne 14 sera prononcée ;

Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ne saurait par ailleurs valablement soutenir que si sa deuxième rédaction est nulle la première doit être prise en considération dès lors qu'elle même y a renoncé ;

Attendu qu'il convient enfin de considérer que la seule portion du texte descriptif subsistant est insuffisante à elle seule à rendre la revendication 1 valable au regard de l'article 49 de la loi de 1968 telle que modifiée en 1978 ;

Attendu, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner le défaut d'activité inventive qui lui est opposé que la nullité de la revendication 1 sera prononcée ;

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

REVENDEICATION 2

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

Application d'un embout de jonction selon la revendication 1 en milieu hospitalier pour connecter un appareil à une prise murale raccordée à une canalisation de transport de fluide et verrouiller ledit appareil en toute orientation désirée autour de l'axe de l'embout ;

Attendu que cette revendication se propose en fait d'appliquer la revendication 1 dans le milieu hospitalier pour connecter un appareil à une prise murale raccordée à une canalisation de transport de fluide et verrouiller ledit appareil en l'orientant en toute position souhaitée autour de l'axe de l'embout ;

Attendu que s'agissant d'une simple application de la revendication 1 et ne décrivant aucun procédé particulier susceptible de procurer un résultat industriel différent, la revendication 2 sera également déclarée nulle conformément à l'article 49 de la loi de 1968 modifiée en 1978 ;

II - SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que les revendications du brevet 78 369 23 étant nulles, la Société CARBOXYQUE FRANCAISE sera déboutée de sa demande en contrefaçon qui est mal fondée ;

III - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE BANIDES ET DEBEAURAIN

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité des revendications 1 et 2 du brevet 78 36 923 dont est titulaire la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

Attendu que cette nullité entraîne par là même la nullité de l'ensemble du brevet, rendant sans objet la demande d'annulation partielle de la description ;

Attendu qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la mainlevée des saisies contrefaçons septième

pratiquée comme indiqué ci-dessus ;

Attendu qu'il apparait que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE Ne peut légitimement soutenir qu'elle s'est méppise de bonne foi sur l'étendue de ses droits dans la mesure où, ayant eu connaissance des antériorités qui lui étaient opposées, elle a modifié la description de son brevet en ajoutant dans la revendication l des caractéristiques qui ne figuraient pas dans la revendication d'origine ;

Attendu dès lors qu'il convient de considérer que la procédure en saisie contrefaçon diligentée par elle a revêtu un caractère abusif et qu'elle a par ailleurs occasionné un préjudice certain, personnel et direct à la Société DEBEAURAIN ;

Attendu qu'il convient d'évaluer ledit préjudice à la somme de 50 000 F, compte tenu des éléments de la cause ;

Attendu par ailleurs qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société ETS. BANIDES et DEBEAURAIN les frais hors dépens par elle exposés ;

Attendu que le remboursement de ceux-ci lui sera donc accordé à hauteur de 8 000F

Attendu que les dépens seront mis à la charge de la Société demanderesse, laquelle succombe en ses prétentions vis à vis de la Société ETS. BANIDES ET DEBEAURAIN ;

#### IV - SUR LA DEMANDE EN INTERVENTION DE MONSIEUR

KERRELS

Attendu que Monsieur KERRELS intervient dans la présente instance pour voir dire que le brevet 78 369 23 est sa propriété indivisément avec la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

Attendu que dans la mesure où la nullité dudit brevet est prononcée, Monsieur KERRELS ne justifiant plus d'un intérêt à agir quelconque, sera débouffé de sa demande ;

huitième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

V - SUR LA DEMANDE FORMEE PAR LA SOCIETE  
CARBOXYQUE FRANCAISE CONCERNANT SON  
CATALOGUE

Attendu que la Société CARBOXYQUE FRANCAISE fait état de ce que la Société DKD MEDICAL aurait réalisé et diffusé un catalogue qui serait la reproduction servile du catalogue créé par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

Attendu que la demanderesse soutient que ces faits portent atteinte à ses droits de propriété littéraire et artistique *et seraient* également des agissements constitutifs de concurrence déloyale ;

Attendu que la comparaison entre le catalogue de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE et celui de la Société DKD MEDICAL permet de dire que le second constitue incontestablement la copie servile du premier ;

Attendu qu'il résulte que la demande formée de ce chef par la Société CARBOXYQUE FRANCAISE est bien fondée, tant que le plan de l'atteinte portée à ses droits de propriété littéraire et artistique, s'agissant d'une oeuvre de l'esprit, que sur celui de la concurrence déloyale, en raison du préjudice causé à la demanderesse vis à vis de sa clientèle par de tels agissements dont le caractère fautif est établi ;

Attendu qu'au vu des éléments de la cause, il convient, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, de fixer immédiatement le préjudice de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE à 60 000 F et de faire droit aux mesures d'interdiction et de confiscation sollicitées dans les termes du dispositif ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse la totalité des frais hors dépens exposés par elle ;

neuvième

Attendu en conséquence qu'ils lui seront remboursés par la Société DKD MEDICAL à hauteur de 5 000 F ;

Attendu que l'exécution provisoire sera ordonnée, mais seulement en ce qui concerne les mesures d'interdiction et de confiscation;

Attendu que la Société DKD MEDICAL sera condamnée aux dépens vis à vis de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Prononce la nullité des revendications 1 et 2 du brevet n° 78 36923 dont est titulaire la Société CARBOXYQUE FRANCAISE .

Dit que le dispositif du présent jugement sera transmis à l'INPI sur réquisition du Greffe, pour transcription sur le Registre National des Brevets.

Ordonne la mainlevée des saisies contrefaçons pratiquées à la requête de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE le 8 janvier 1987 auprès des Sociétés DKD MEDICAL, ETS. BANIDES et DEBEAURAIN et CHICOINE MEDICAL .

Condamne la Société CARBOXYQUE FRANCAISE à payer à la Société ETS. BANIDES ET DEBEAURAIN la somme de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts et celle de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit que la Société DKD MEDICAL, en créant et diffusant un catalogue qui constitue la reproduction servile de celui de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE, a porté atteinte à ses droits de propriété littéraire et artistique et a commis des actes constitutifs de concurrence déloyale.

Fait interdiction à la Société DKD MEDICAL de fabriquer, faire fabriquer, détenir et diffuser le catalogue constituant la reproduction servile du catalogue de la Société CARBOXYQUE FRANCAISE, et ce sous astreinte définitive de

dixième

AUDIENCE DU  
21 AVRIL 89

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

\*CINQ MILLE FRF

10 000 F (DIX MILLE FRANCS) par infraction constatée .

Ordonne la confiscation et la remise par la Société DKD MEDICAL à la Société CARBOXYQUE FRANCAISE des catalogues incriminés en vue de leur destruction sous contrôle d'huissier .

Condanne la Société DKD MEDICAL à payer à la Société CARBOXYQUE FRANCAISE la somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 F\*en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit Monsieur KERRELS irrecevable en ses demandes; l'en déboute.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Ordonne l'exécution provisoire, mais seulement en ce qui concerne les mesures d'interdiction et la confiscation.

Condanne la Société CARBOXYQUE FRANCAISE aux dépens envers la Société ETS. BANIDES ET DEBEURAIN.

Condanne la Société DKD MEDICAL envers la Société CARBOXYQUE FRANCAISE et dit qu'ils pourront être recouvrés directement par les avocats concernés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 21 AVRIL  
1989 - 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.  
LE GREFFIER LE PRESIDENT

*04/2/89*  
deuxième et dernière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 INSTITUT NATIONAL  
 DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
 PARIS

(11) N° de publication :  
 (A n'utiliser que pour les  
 commandes de reproduction).

2 445 480

A1

DEMANDE  
 DE BREVET D'INVENTION

(21)

N° 78 36923

(54) Embout de jonction amovible permettant l'orientation et le verrouillage de matériel mobile en position correcte d'utilisation.

(51) Classification internationale. (Int. Cl 3) F 16 L 37/24; A 61 B 19/00; A 61 M 16/00.

(22) Date de dépôt ..... 29 décembre 1978, à 14 h 46 mn.

(33) (32) (31) Priorité revendiquée :

(41) Date de la mise à la disposition du public de la demande ..... B.O.P.I. — «Listes» n. 30 du 25-7-1980.

(71) Déposant : Société dite : CARBOXYQUE FRANÇAISE, résidant en France.

(72) Invention de : Alain Joseph Terraz et Alain Yves Kerrels.

(73) Titulaire : *Idem* (71)

(74) Mandataire : Barnay et Grucy.

L'invention se rapporte aux dispositifs de raccordement pour canalisations de fluides (oxygène, protoxyde d'azote, vide, etc.) notamment en milieu hospitalier, et plus particulièrement aux embouts de jonction de ces dispositifs.

5 En général, on connaît des dispositifs de ce genre qui comprennent essentiellement une prise murale raccordée à une canalisation et un embout amovible relié à un circuit ou appareillage d'utilisation et pouvant être connecté à ladite prise. Il est prévu un verrouillage ne pouvant être libéré que volontairement  
10 par une manoeuvre bien déterminée effectuée sur l'embout.

Cependant, une législation relativement récente prévoit qu'en milieu hospitalier l'appareil d'utilisation (par exemple le débitmètre) ne puisse pivoter et soit immobilisé en position correcte d'utilisation, c'est-à-dire qu'il soit orienté et bloqué  
15 dans une position adéquate.

Par conséquent, l'invention concerne un embout de jonction amovible, caractérisé par le fait qu'il comprend un noyau traversé d'un tube axial de passage de fluide, une jupe munie de griffes pouvant effectuer une rotation autour dudit noyau et  
20 un organe de verrouillage empêchant la rotation de ladite jupe, lequel est mobile en translation selon la direction de l'axe dudit noyau. L'organe de verrouillage est de préférence constitué par une molette coulissant sur le noyau et comportant un moyen de guidage en translation, par exemple une vis de blocage empêchant  
25 la rotation et introduite dans une rainure longitudinale située dans ledit noyau, ou un méplat taillé sur le noyau selon son axe longitudinal et reproduit sur la molette. La molette possède des dents venant s'engrener avec les dents complémentaires de la jupe, de façon à bloquer ladite jupe. Ainsi, quand les dents ne sont pas  
30 engrenées, la jupe peut tourner autour du noyau et la molette de verrouillage peut se mouvoir dans la direction de l'axe du noyau, mais ne peut pas subir de rotation autour de cet axe. Pour que la jupe ne puisse pas se déplacer selon la direction de l'axe du noyau, elle est bloquée entre un épaulement situé sur le noyau et  
35 un circlips. En outre, on a prévu un ressort reposant sur une bague entourant le noyau et maintenue en place par un circlips. Le ressort pousse la molette vers la jupe, ce qui permet d'engrener les dents et de bloquer la jupe par rapport au noyau, donc  
40 d'orienter et de verrouiller celui-ci en position correcte. Quand on veut libérer le noyau, on comprime le ressort par un mouvement longitudinal, les dents de la molette se libèrent des dents de la

~~jupe ce qui~~  
permet à celle-ci d'effectuer une rotation par rapport au noyau.  
Les dents de la molette peuvent être situées à sa périphérie  
interne, parallèlement à l'axe du noyau. Les dents de la jupe sont  
alors situées à sa périphérie externe, de même parallèlement à  
5 l'axe du noyau. Mais aussi on peut prévoir sur la face intérieure  
de la molette des dents perpendiculaires à l'axe du noyau et des  
dents complémentaires sur la face externe de la jupe, lesdites  
dents étant aussi perpendiculaires à l'axe du noyau. Sur la jupe,  
plus le nombre des dents est important, plus il permet une  
10 orientation fine du matériel mobile (par exemple le débitmètre)  
solidaire du noyau.

Par contre, le nombre de dents de l'organe de  
verrouillage n'est pas critique, à condition d'assurer le verrouil-  
lage et peut se limiter à un.

15 La description qui va suivre, en regard des dessins  
annexés à titre d'exemples non limitatifs permettra de bien  
comprendre comment l'invention peut être mise en pratique.

La figure 1 est une vue en coupe de l'embout selon  
l'invention.

20 La figure 2 est une vue de l'objet de la figure 1 qui  
n'est pas verrouillé.

La figure 3 est une vue d'un autre mode de réalisation  
de l'objet de la figure 1.

Sur la figure 1, on voit que l'embout amovible 4 peut  
25 être relié en aval à un circuit ou appareillage d'utilisation,  
par exemple un débitmètre (non représenté), par vissage de  
l'extrémité 5 filetée du noyau 9 ou tout autre mode de fixation.  
L'embout 4 peut être connecté à une prise murale (non représentée)  
raccordée à une canalisation. Le noyau 9 est muni d'un tube  
30 axial 6 de passage de fluide qui pénètre dans la prise et ouvre  
le clapet de retenue du gaz. La jupe 7 comporte des griffes 8 qui  
viennent s'engager dans la prise murale. Le fluide se dirige dans  
le sens de la flèche 10.

Pour que le matériel mobile puisse être branché et  
35 orienté en aval en position correcte d'utilisation, c'est-à-dire  
que le noyau 9 de l'embout soit bloqué dans une position déter-  
minée, on a prévu que la jupe 7 de l'embout puisse effectuer une  
rotation autour de l'axe XY de l'embout selon la flèche 11 (ou  
en sens inverse), ledit axe étant de préférence sensiblement  
40 horizontal en position d'utilisation. La jupe 7 ne peut pas

19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
PARIS

11) N° de publication :  
à utiliser que pour les  
conventions de reproduction

Doc. 2  
2 445 480

21) N° d'enregistrement national : 78 36923

51) Int Cl<sup>3</sup> : F 16 L 37/24; A 61 B 19/00; A 61 M 16/00

12) BREVET D'INVENTION

B1

54) Embout de jonction amovible permettant l'orientation et le verrouillage de matériel mobile en position correcte d'utilisation.

22) Date de dépôt : 29 décembre 1978

30) Priorité :

60) Références à d'autres documents nationaux apparentés :

71) Demandeur(s) : Société dite : CARBOXYQUE FRANÇAISE. - FR.

44) Date de la mise à disposition du public de la demande : BOP1 « Brevets » n° 30 du 25 juillet 1980.

45) Date de la mise à disposition du public du brevet d'invention : BOP1 « Brevets » n° 21 du 23 mai 1986.

72) Inventeur(s) : Alain Joseph Terraz et Alain Yves ...

56) Liste des documents cités dans le rapport de recherche :

73) Titulaire(s) :

Se reporter à la fin du présent fascicule

52) ... (s) : Société l'Air Liquide.

L'invention se rapporte aux dispositifs de raccordement pour canalisations de fluides (oxygène, protoxyde d'azote, vide, etc.), notamment en milieu hospitalier, et plus particulièrement aux embouts de jonction de ces dispositifs.

5 En général, on connaît des dispositifs de ce genre qui comprennent essentiellement une prise murale raccordée à une canalisation et un embout amovible relié à un circuit ou appareillage d'utilisation et pouvant être connecté à ladite prise. Il est prévu un verrouillage ne pouvant être libéré  
10 que volontairement par une manoeuvre bien déterminée effectuée sur l'embout.

Cependant, une législation relativement récente prévoit qu'en milieu hospitalier l'appareil d'utilisation (par exemple un débitmètre) ne puisse pivoter et soit immobilisé en position correcte d'utilisation, c'est-à-dire qu'il  
15 soit orienté et bloqué dans une position adéquate.

Pour atteindre ce but, l'invention a pour objet un embout de jonction amovible, du genre comprenant un noyau traversé d'un tube axial de passage de fluide, une jupe munie  
20 de griffes de coupage qui peut effectuer une rotation autour du noyau, mais est bloquée en translation suivant l'axe de celui-ci, et un organe de verrouillage constitué par une molette montée sur le noyau, qui peut coulisser en translation mais non tourner sur celui-ci grâce à un agencement de guidage  
25 entranslation, et qui est repoussée vers la jupe par un ressort, la molette et la jupe étant dotées de reliefs complémentaires qui viennent s'engrener mutuellement lorsque la molette est appliquée contre la jupe, celle-ci étant alors verrouillée en rotation par la molette. Selon l'invention,  
30 lesdits reliefs complémentaires que portent la jupe et la molette sont constitués par un grand nombre de dents réparties régulièrement sur leur pourtour et s'étendant radialement autour de l'axe du noyau, les dents de la molette étant situées sur sa périphérie interne et tournées vers l'intérieur,  
35 tandis que les dents de la jupe sont situées sur sa périphérie externe et tournées vers l'extérieur. De telles dents de verrouillage assurent un blocage absolu et sont faciles à réaliser.

Un embout de jonction ainsi conçu permet, par recul de la molette de verrouillage avec compression de son ressort de rappel, d'orienter librement l'appareil qui peut pivoter avec le noyau et la molette autour de l'axe de l'embout. Puis, par relâchement de la molette, celle-ci revient sous l'action du ressort contre la jupe et les dents de la molette et de la jupe s'interpénètrent, assurant un verrouillage mutuel de la jupe, de la molette et du noyau, donc de l'appareil, lequel conserve l'orientation qui lui avait été donnée (ou une orientation très voisine grâce au grand nombre de dents de verrouillage). Plus le nombre des dents est important, plus l'orientation de l'appareil mobile solidaire du noyau peut être fine.

La description qui va suivre, en regard des dessins annexés à titre d'exemple non limitatif, permettra de bien comprendre comment l'invention peut être mise en pratique.

La figure 1 représente une vue en coupe axiale d'un embout selon l'invention, en position de verrouillage.

La figure 2 représente l'objet de la figure 1 en position de déverrouillage.

L'embout amovible 4 représenté peut être relié en aval à un circuit ou appareil d'utilisation, par exemple un débitmètre (non représenté), par vissage de l'extrémité 5 filetée du noyau 9 ou tout autre mode de fixation. L'embout 4 peut être connecté à une prise murale (non représentée) raccordée à une canalisation. Le noyau 9 est muni d'un tube axial 6 de passage de fluide qui pénètre dans la prise et ouvre un clapet de retenue du gaz. La jupe 7 comporte des griffes 8 qui viennent s'engager dans la prise murale. Le fluide se dirige dans le sens de la flèche 10.

Pour que l'appareil mobile puisse être